



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 20 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 janvier 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Picoty Centre

25 rue des Métiers
ZI de la Barre
86500 Montmorillon

Référence : 2025 74 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0007201712

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 janvier 2026 dans l'établissement Picoty Centre implanté 25 rue des Métiers ZI de la Barre 86500 Montmorillon. L'inspection a été annoncée le 31/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Picoty Centre
- 25 rue des Métiers ZI de la Barre 86500 Montmorillon
- Code AIOT : 0007201712
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Picoty Centre, dont le siège social est basé à Jaunay-Marigny, est une filiale du groupe Picoty. Le site de Montmorillon est spécialisé dans le stockage de carburant (négoce de gazole et de fioul) ainsi que la collecte d'huiles usagées et de déchets solides dangereux et non dangereux auprès des garages automobiles (Vienne et départements limitrophes). Le site est placé sous le régime de

l'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (stockage de liquides inflammables, de produits pétroliers et de déchets notamment).

Les installations sont soumises à la directive sur les émissions industrielles (directive IED), le BREF principal applicable étant le BREF « traitement des déchets » (WT).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Aire de lavage	Arrêté Préfectoral du 05/11/1999, article 5.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
4	Rétention des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/11/1999, article 11.4	/	Demande d'action corrective	1 mois
5	Cuvette de rétention	Arrêté Préfectoral du 05/11/1999, article 5.4.2	/	Demande d'action corrective	1 mois
6	Autosurveillance / Eaux superficielles - Fréquence	Arrêté Préfectoral du 05/11/1999, article 11.3 modifié	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
7	Autosurveillance / Eaux superficielles - Respect VLE	Arrêté Préfectoral du 05/11/1999, article 11.3 modifié	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	
8	Autosurveillance / Eaux souterraines	AP Complémentaire du 29/08/2023, article 2	/	Demande d'action corrective	2 mois
9	Utilisation des eaux souterraines en aval hydraulique	AP Complémentaire du 29/08/2023, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Confinement partiel de pollution	AP Complémentaire du 29/08/2023, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
11	Restrictions d'usage	AP Complémentaire du 29/08/2023, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Suppression des sources concentrées en pollution	AP Complémentaire du 29/08/2023, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
13	Vérification	Arrêté Ministériel du	/	Mise en demeure,	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	périodique des équipements	22/12/2008, article ANN I / point 3.7		respect de prescription	
15	Remplissage des camions-citerne	AP Complémentaire du 24/04/2020, article 2	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Modification des installations	Code de l'environnement du 04/01/2026, article R. 181-46	/
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 05/11/1999, article 11.1	Susceptible de suites
14	Réserve d'émulseur	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article ANN I / 4.3.1	/
16	Flexibles	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article ANN I / point 4.9.3	/
17	Dispositifs de sécurité (remplissage récipients mobiles)	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article ANN I / point 4.9.4	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant afin que :

- ne soient rejetées dans le réseau que les eaux pluviales (effluents de l'aire de lavage non autorisées) ;
- soient respectées les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 (étude d'usage des eaux souterraines en aval, confinement des sols pollués, restrictions d'usage) ;
- soient levées les non-conformités électriques.

En outre, l'exploitant doit réaliser des actions correctives afin :

- de localiser la vanne de sectionnement ;
- d'associer à tout stockage de produit dangereux une rétention ;
- que soit respectées en toutes circonstances les valeurs limites d'émissions des rejets aqueux ;
- que seules 2 pompes de remplissage puissent fonctionner simultanément.

Enfin, un projet d'arrêté préfectoral est proposé afin de mettre à jour le tableau de classement ainsi que le programme de surveillance des rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/01/2026, article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Notification
Prescription contrôlée : <i>I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.</i>
Constats : L'exploitant a transmis en novembre 2023 une demande d'examen au cas par cas, suite à un projet de diversification de l'activité de transit de déchets dangereux (hors huiles usagées, extension de 6,3 t à 37 t pour les autres déchets dangereux tels que liquides de refroidissement, peintures et liquides solvants). La décision de non soumission à évaluation environnementale a été signée le 11 décembre 2023. Par courriel du 12 mars 2025, l'exploitant avait en revanche indiqué que le Groupe PICOTY avait décidé d'arrêter l'activité de transit de déchets solides (l'activité de récupération d'huiles usagées n'étant pas modifiée). L'exploitant signalait par ailleurs que le bâtiment stockant les déchets dangereux était destiné à recevoir des granulés bois, activité relevant de la rubrique 1532, non classée). L'inspection constate que l'application Vigiedéchets, permettant de visualiser et analyser les données saisies dans Trackdéchets, ne liste plus que des déchets entrants de type huile depuis fin juillet 2025. En outre, le jour de l'inspection, le bâtiment stocke, hormis quelques déchets / produits liés à l'exploitation du site, des palettes de granulés. Le volume de ces granulés est manifestement

inférieur au seuil de la déclaration (1 000 m³) de la rubrique 1532.

L'exploitant précise qu'il stocke au plus l'équivalent de 3 camions, d'une capacité unitaire de 24 palettes.

Le projet d'arrêté complémentaire joint au présent rapport met à jour le tableau de classement des activités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aire de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/1999, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les rejets aqueux se font dans les conditions suivantes :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	N° DU POINT DE REJET	MILIEU RECEPTEUR
Circuit des eaux pluviales après passage dans le débourbeur séparateur d'hydrocarbures	1	Réseau collectif des eaux pluviales

Constats :

L'inspection des installations classées (IIC) constate la présence d'une aire de lavage.

L'exploitant estime qu'il réalise environ 360 lavages de ses camions sur cette aire.

Les factures présentées montrent une consommation d'environ 50 m³ d'eau entre octobre 2024 et octobre 2025.

La fiche de données de sécurité (FDS) du produit de nettoyage utilisé (SNET 250 de chez ZEP) liste les mentions de danger H315 et H318.

Les effluents rejoignent le réseau des eaux pluviales, en amont du débourbeur séparateur d'hydrocarbures (DSH).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit cesser d'exploiter cette aire dont les effluents ne font l'objet d'aucune analyse et de traitement, avant rejet dans le réseau des eaux pluviales.

Il est proposé une mise en demeure en ce sens (délai : 7 jours).

La prochaine facture devra permettre de constater une baisse très significative de la consommation en eau.

Si l'exploitant souhaite exploiter cette aire, il devra au préalable transmettre un porteur à connaissance (PAC) présentant les aménagements envisagés : point de prélèvement pour analyse, traitement, mise à jour des réseaux, justification de la compatibilité des rejets avec les milieux, proposition de surveillance (composés, valeurs limites d'émissions).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/1999, article 11.1
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17 août 2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <i>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</i> <i>Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. [...]</i>
Constats : Lors de l'inspection du 17 août 2023, il avait été constaté que le plan des réseaux n'était pas à jour. Le jour de l'inspection, l'exploitant présente un plan mis à jour, daté de novembre 2023, montrant notamment l'emplacement d'une vanne de sectionnement en aval du débourbeur séparateur hydrocarbures (DSH).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/1999, article 11.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vanne de sectionnement
Prescription contrôlée : [...] <i>Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie ne puissent gagner directement le milieu récepteur [...]</i>
Constats : Lors de la visite du site, l'IIC demande à l'exploitant de localiser la vanne mentionnée au point de contrôle précédent. Ce dernier a des difficultés à identifier l'emplacement. Aucune signalétique ne permet de localiser cette vanne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une signalétique devra permettre de localiser la vanne de sectionnement et son fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/1999, article 5.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : <i>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs : •100 % de la capacité du plus grand réservoir ; •50 % de la capacité des réservoirs associés. [...]</i>
Constats : Il est constaté la présence, dans le local "absorbant", d'un fût de liquide de refroidissement, sans rétention. La fiche de données de sécurité liste les mentions de danger H302 et H373. Le stockage d'émulseur sur la plateforme, en extérieur, n'est pas doté de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit associer une rétention à tout stockage de produit dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Autosurveillance / Eaux superficielles - Fréquences

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/1999, article 11.3 modifié
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17 août 2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <u>arrêté préfectoral du 5 novembre 1999 / art. 11.3 modifié (par APC du 24/04/2020)</u> <i>Les eaux pluviales issues du débourbeur séparateur d'hydrocarbures doivent respecter, avant rejet dans le réseau collectif des eaux pluviales, les concentrations fixés ci-dessous. Les différents paramètres sont analysés à la fréquence indiquée.</i>

Paramètre	Valeur limite d'émission	Fréquence d'analyse
MES (matières en suspension totales)	60 mg/l 35 mg/l si le rejet dépasse 15 kg/j	Mensuelle
COT (carbone organique total)	60 mg/l	
pH	entre 5,5 et 8,8	
hydrocarbures totaux	10 mg/l	Annuelle
azote global	25 mg/l	
indice phénol	0,2 mg/l	
arsenic et ses composés, en As	0,05 mg/l	
cadmium	0,05 mg/l	
cuivre et ses composés, en Cu	0,5 mg/l 0,250 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
cyanures libres, en CN	0,2 mg/l	
dichlorométhane (chlorure de méthylène)	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
mercure	0,005 mg/l	
nickel et ses composés, en Ni	0,5 mg/l 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (1 mg/l en cas de traitement physico-chimique minéral)	
zinc et ses composés, en ZN	1 mg/l	

[...]

arrêté préfectoral du 29 août 2023 / art. 7

En complément du programme de surveillance habituel, l'exploitant mesure la concentration dans les rejets d'eaux pluviales, à fréquence trimestrielle sur un an (quatre analyses), des substances suivantes : Nonylphénol (1958), Diphényléthers bromés (7705), Chloroalcanes C10-C13 (1955), Pentachlorobenzène (188), Composés du tributylétain (2879), Cadmium et composés (1388), Hexachlorobenzène (1199), Hexachlorobutadiène (1652), Héxachlorocyclohexane (5537), Mercure et composés (1387), HAP, Dioxines et composés (7707), PFOS (6561), HBCDD (7128), Heptachlore et époxyde d'heptachlore (7706), Dicofol (1172), Quinoxylène (2028), Di(2-éthylhexyl)phtalate (6616), Tribuflarine (1289), Anthracène (1458) et Endosulfan (1743). Les indications entre parenthèses correspondent au code Sandre des substances.

La première analyse est réalisée dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

arrêté préfectoral du 5 novembre 1999 / art. 11.3

- paramètres MES / COT

En 2024, il y a eu 5 analyses mensuelles.

En 2025, il y a eu 8 analyses mensuelles (depuis mai 2025).

- autres paramètres

En 2024, l'analyse a eu lieu en septembre.

En 2025, l'analyse a eu lieu décembre.

L'exploitant indique que le non-respect de la périodicité mensuelle est due au contexte météorologique mais aussi à la disponibilité du laboratoire.

<u>arrêté préfectoral du 29 août 2023 / art. 7</u> 4 campagnes d'analyses ont été réalisées de mai 2023 à mars 2024 (rapport d'essais n° E23-14447 daté du 30 mai 2023, n° E23-33744 daté du 21 septembre 2023, n° E23-51102 daté du 7 décembre 2023 et n° E24-15401 daté du 25 avril 2024)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller au respect des périodicités réglementaires, le cas échéant, en contractualisant avec d'autres prestataires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Autosurveillance / Eaux superficielles - Respect VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/1999, article 11.3 modifié
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17 août 2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <u>arrêté préfectoral du 5 novembre 1999 / art. 11.3 modifié (par APC du 24/04/2020)</u> <i>Les eaux pluviales issues du déboureur séparateur d'hydrocarbures doivent respecter, avant rejet dans le réseau collectif des eaux pluviales, les concentrations fixés ci-dessous. Les différents paramètres sont analysés à la fréquence indiquée.</i>

Paramètre	Valeur limite d'émission	Fréquence d'analyse
MES (matières en suspension totales)	60 mg/l 35 mg/l si le rejet dépasse 15 kg/j	Mensuelle
COT (carbone organique total)	60 mg/l	
pH	entre 5,5 et 8,8	
hydrocarbures totaux	10 mg/l	Annuelle
azote global	25 mg/l	
indice phénol	0,2 mg/l	
arsenic et ses composés, en As	0,05 mg/l	
cadmium	0,05 mg/l	
cuivre et ses composés, en Cu	0,5 mg/l 0,250 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
cyanures libres, en CN	0,2 mg/l	
dichlorométhane (chlorure de méthylène)	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
mercure	0,005 mg/l	
nickel et ses composés, en Ni	0,5 mg/l 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (1 mg/l en cas de traitement physico-chimique minéral)	
zinc et ses composés, en ZN	1 mg/l	

[...]

arrêté préfectoral du 29 août 2023 / art. 7

En complément du programme de surveillance habituel, l'exploitant mesure la concentration dans les rejets d'eaux pluviales, à fréquence trimestrielle sur un an (quatre analyses), des substances suivantes : Nonylphénol (1958), Diphényléthers bromés (7705), Chloroalcanes C10-C13 (1955), Pentachlorobenzène (188), Composés du tributylétain (2879), Cadmium et composés (1388), Hexachlorobenzène (1199), Hexachlorobutadiène (1652), Héxachlorocyclohexane (5537), Mercure et composés (1387), HAP, Dioxines et composés (7707), PFOS (6561), HBCDD (7128), Heptachlore et époxyde d'heptachlore (7706), Dicofol (1172), Quinoxylène (2028), Di(2-éthylhexyl)phtalate (6616), Tribuflarine (1289), Anthracène (1458) et Endosulfan (1743). Les indications entre parenthèses correspondent au code Sandre des substances.

Constats :

arrêté préfectoral du 5 novembre 1999 / art. 11.3 modifié (APC 24/04/2020)

- paramètres MES / COT

Les analyses de 2024 respectent les attendus.

Les analyses de 2025 montrent :

- 1 dépassement, peu marqué, pour le paramètre MES ;
- 2 dépassements significatifs de la VLE COT.

L'exploitant n'a pas identifié la cause des dépassements pour le paramètre COT. Il a procédé à un nettoyage du réseau et du déboureur séparateur hydrocarbures en novembre.

- autres paramètres

Les analyses de 2024 et 2025 ne montrent pas de non-conformités.

arrêté préfectoral du 29 août 2023 / art. 7

L'exploitant a procédé à la 2^e campagne de suivi RSDE prescrite (4 analyses sur un an sur 2023 /

2024). Les composés suivants (substances dangereuses prioritaires et autres polluants dangereux listés dans les directives 2000/60/CE, 2008/105/CE et 2013/39/UE) ont été identifiés dans les rejets (concentrations supérieures aux limites de quantification) : - Nonylphénols - HAP (Benzo (a) pyrène / Benzo (b) fluoranthène / Benzo (k) fluoranthène / Benzo (g, h, i) perylène / Indeno (1,2,3-cd) pyrène) - Dioxines et composés de dioxines - Di(2-éthylhexyl)phtalate(DEHP) - Anthracène En outre, les composés suivants n'ont pas fait l'objet d'une campagne de 4 analyses consécutives : - Composés du tributylétain - Hexachlorobutadiène - Hexachlorocyclohexane - Mercure et ses composés
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit exploiter ses installations de telle façon que les VLE soient respectées en toutes circonstances, si besoin en procédant à un entretien / nettoyage plus fréquent de son réseau. Les composés dangereux listés supra sont visés par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation. Le projet d'arrêté complémentaire joint au présent rapport modifie l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1999 afin d'intégrer ces composés au programme de surveillance des rejets aqueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Autosurveillance / Eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/08/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence surveillance
Prescription contrôlée : <i>La surveillance des effets de l'activité sur les eaux souterraines est réalisée à partir de 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval hydrogéologique du site) sur les paramètres et aux fréquences suivantes :</i>

fréquence d'analyse :

Statut	N° BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Paramètres à analyser	Fréquence d'analyse
PZ1	BSS004DPUK	Aval	Calcaires et marnes du Dogger et du jurassique supérieur en Creuse libres	Température pH DCO DBO5 Métaux totaux Phénols Hydrocarbures Solvants chlorés BTEX	Trimestrielle
PZ2	BSS004DPUM	Amont			
PZ3	BSS004DPUL	Aval			

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé deux fois par an (période de haute eaux et de basses eaux). L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

[...]

Constats :

Au cours de l'année 2025, les prélèvements ont été effectués les 28 février, 16 mai, 22 août et 13 novembre.

Les résultats d'analyses sont reportés dans l'application GIDAF.

Les analyses ne font pas apparaître d'impact dans les eaux souterraines.

En revanche, les seuils de détection ne sont pas justifiés par rapport aux références en vigueur.

En outre, les courbes isopièzes ne sont pas disponibles dans GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les seuils de détection devront être justifiés.

Les courbes isopièzes devront être disponibles dans GIDAF, en complément des rapports d'analyses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Utilisation des eaux souterraines en aval hydraulique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/08/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Usages hors site

Prescription contrôlée :

Dans un délai n'excédant pas 4 mois, l'exploitant transmet un rapport d'enquête terrain permettant d'identifier les usages fait de la nappe en aval hydraulique du site (usages domestiques, irrigation de végétaux, abreuvement d'animaux, etc.). Une analyse portant sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 3 est réalisée a minima sur les trois points de prélèvement potentiellement les plus impactés ou présentant l'usage le plus sensible.
Constats : L'exploitant dispose d'un devis de la société KCE Environnement, signé du 22 décembre 2023, portant sur les prestations prescrites aux articles 3 à 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 août 2023. Il présente également un courriel du 9 avril 2024 de son prestataire, signalant une action de terrain en cours. Cependant, le rapport ne semble pas avoir été finalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard de l'échéance largement échue, il est proposé une mise en demeure afin qu'un rapport d'enquête soit disponible dans un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Confinement partiel de pollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/08/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion pollution
Prescription contrôlée : Dans un délai n'excédant pas 4 mois, l'exploitant met en place une couverture imperméable au droit de la zone impactée, afin de limiter l'infiltration de la pollution par les eaux météoriques (confinement partiel). L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures et registres des vérifications, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers, etc.). Ces dispositions intègrent la surveillance et l'entretien de la couverture mise ne place.
Constats : Le rapport "diagnostic complémentaire de pollution des sols de la nappe", daté du 7 juin 2022, a montré : - des sols impactés par des hydrocarbures dans le secteur entourant la zone des cuves aériennes de stockage d'huiles usagées (volume estimé de 700 à 1 000 m³) ;

- un léger impact en hydrocarbures en aval hydrogéologique. Le plan de gestion associé propose un confinement en surface de la totalité des sols impactés au moyen d'une dalle béton (désactivation des voies de transfert). L'exploitant dispose de deux devis pour que soit mis en œuvre un revêtement permettant d'étancher les zones enherbées et gravillonnées, respectivement à l'ouest et au sud des cuves de stockage, qui ne supportent pas de circulation d'engins : - devis daté du 23 juin 2025 : revêtement de type enrobé bitumineux ; - devis daté du 12 janvier 2026 : revêtement de type dalle béton. L'arrêté impose une étanchéification des zones, sans imposer le type de revêtement. Les deux techniques proposées apparaissent répondre aux attendus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les travaux sont à réaliser. Au regard de l'échéance largement échue, il est proposé une mise en demeure (délai : 4 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Restrictions d'usage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/08/2023, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, SUP
Prescription contrôlée : <i>En vue de l'institution d'une servitude d'utilité publique au droit du site, la société Picoty Centre est chargée de la constitution, dans un délai de 6 mois, d'un dossier établi selon les dispositions des articles L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 du code de l'environnement, visant notamment :</i> • <i>à restreindre l'usage du site à un usage industriel tel que défini à l'article D. 556-1-1° du code de l'environnement, dont l'interdiction de jardins potagers et de plantations d'arbres fruitiers ou à baie ;</i> • <i>maintenir en place la couverture imperméable mise en place ;</i> • <i>conditionner la réalisation de travaux, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, à la réalisation de mesures de gestion et de précaution adaptées ;</i> • <i>à conserver la mémoire du confinement partiel mis en place ;</i> • <i>conserver et assurer l'accès à la fois à la couverture et aux piézomètres pour assurer leur surveillance, entretien et maintenance.</i>
Constats : Le dossier n'a pas été produit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit constituer un dossier proposant une servitude d'utilité publique. Au regard de

L'échéance largement échue, il est proposé une mise en demeure (délai : 6 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Suppression des sources concentrées en pollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/08/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion pollution
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant fait réaliser dans un délai de 6 mois une étude faisabilité de suppression des sources concentrées en pollution, conformément à la méthodologie nationale des sites et sols pollués, tout en maintenant son activité.</i>
Constats : Le rapport "diagnostic complémentaire de pollution des sols de la nappe élaboration d'un schéma conceptuel et d'un plan de gestion - KCEE 48/21-2" du 7 juin 2022 ne justifie pas que les points les sondages de sols les plus marqués par les hydrocarbures ne peuvent pas faire l'objet d'une mesure de gestion (principalement les points S13 et S14).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter la proposition de plan de gestion du diagnostic de juin 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Vérification périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article ANN I / point 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</i>
Constats : L'exploitant présente le rapport de contrôle / maintenance établi par la société EMI 79 (intervention du 16 au 22 mai 2025) pour le parc des extincteurs (véhicules, bureaux, stockages, atelier).

Le rapport de vérification électrique daté du 20 février 2025 (Bureau Véritas) a été transmis à l'IIC (l'exploitant ne dispose pas d'une attestation Q18). Pour la parcelle accueillant les stockages et la station-service, il est listé 8 non-conformités dont 5 sont récurrentes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les écarts identifiés pouvant remettre en cause la gestion du risque incendie, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de lever les non-conformités (délai : 2 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Réserve d'émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article ANN I / 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen incendie
Prescription contrôlée : <i>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :</i> [...] <i>- d'une réserve d'émulseurs d'au moins 1 mètre cube compatible avec la nature des liquides inflammables stockés. Cette réserve est stockée dans un ou des endroits identifiés et accessibles, notamment par les services d'incendie et de secours.</i> [...] <i>La réserve d'émulseurs prévue au dernier tiret doit être constituée au 1er janvier 2025.</i>
Constats : Un GRV est implanté à l'entrée du site. La fiche technique de l'émulseur (Expandol) a été transmise par l'exploitant : le produit est sans fluor.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Remplissage des camions-citerne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/04/2020, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : <i>L'installation dispose d'un dispositif permettant le fonctionnement au plus de 2 pompes simultanément.</i>

Constats : Le site dispose de quatre pompes de remplissage. L'aire de distribution permet d'accueillir 3 camions. Cependant, l'exploitant concède ne pas pouvoir justifier que seules 2 pompes peuvent fonctionner simultanément.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit démontrer qu'un dispositif limite l'usage des pompes à deux simultanément ou aménage les installations afin de respecter l'attendu réglementaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article ANN I / point 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : <i>Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur sont équipés de dispositifs de manière qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.</i> <i>Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.</i>
Constats : L'exploitant met en œuvre des bras en dôme, en aluminium, sans flexibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Dispositifs de sécurité (remplissage récipients mobiles)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article ANN I / point 4.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre
Prescription contrôlée : [...] <i>Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).</i>

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.
[...]

Constats :

L'IIC a constaté la présence des bornes de mise à la terre ainsi que les consignes de chargement / déchargement y faisant référence, au droit de l'aire de distribution.

Type de suites proposées : Sans suite